

229

Peyrilhe testamant

Il y a quitt(an)ce
des 40 l(ivres) t(ournois)
leguees
a()marie
du 19 jan(vi)er
1732

Au nom de dieu soit ce()jourd'huy
quatrieme du()mois de()**novembre mil()sept
cent seize** apres midi au()masage **sainte
raffine parroisse de()magnanac**, consulat
de villemur regnant louis quinze roi de
france et()de()navarre, devant moi no(tai)re
et()temoins, a ete()presant **françois Peyrilhe pecheur
de()poisson h(abit)ant aud(it) sainte raffine**, lequel detenu malade
dans un lict estant en ses bons sens memoire jugemant et
connoissance, bien voyant oyant et()parlant, considerant qu()il
n()y a rien de()plus certain que la mort ny de plus incertain
que l'heure, a voulu faire son testamant apres avoir
declare n'estre suborné de personne, et le faire de son
bon gré en la forme suivante, premieremant a()invoqué
le saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte croix
le suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon
et misericorde et la glorieuse vierge marie et saintctz de
paradis vouloir interceder pour luy, voulant qu'apres
que son ame sera separée de son corps icelluy soit
ensevely au cimettiere dud(it) magnanac et ses honneurs
funebres faitz aux despans de son heredite a la discreption
de son herettier, et venant a la dispo(siti)on de ses biens
il donne et legue a **jeanne peyrilhe sa fille femme
de pierre grossac** du lieu de nuic (*lire Nohic*) la somme de quatre
vingtz livres que veut lui estre payé dans huit ans
apres son deces chaque deux ans vingt livres sans
interest, et cé en argent ou en bien fondz au()choix de
l'herettier, encore donne et legue a **marie
peyrrille femme de guillaume salamon du lieu
de nuic son autre fille** la somme de quarente livres
que veut luy estre payée dans quatre ans apres son
deces dix livres chaque année sans interest aussi en
argent ou en bien fondz au choix de l'herettier

C(ontrol)e a villemur
le 4 Xe 1724 (?) fol 4
R(ecu) trante
six solz. Coulom

(Mention en travers)

plus donne et legue a autre **marie peyrrille sa
plus j(e)une fille femme d andré bertrand du lieu du
terme** la somme de cinq sols payables apres son deces
et moyenant ce dessus il fait sesd(ites) trois filles ses
herettieres particulieres, et veut que ne puissent rien
plus demander sur son heredité, comme les ayant
doctees en les mariant, donne et legue a
françois peyrrille son petit fils, fils d antoine
une piece de terre qu()il a sise au dela tarn terroir des
mourisses dans lad(ite) parroisse de magnanac conte[nant]
environ douze boisseaux et la piece en corps confron[te]
du levant terre de jean delbrel midy la riviere du
tarn, couchant terre d antoine constans septa(ntri)on chem[in]

de villemur a villebrumier, pour led(it) legataire en
pouvoir disposer a volonte, et au moyen de ce le fait
son her(etti)ér par(ticuli)er, et en tous et chacuns ses autres biens
noms voix droitz actions et ypoteques ou que soi(e)nt
et lui puissent appartenir de presant et a l()advenir il
a fait et institue **son herettier universel et general**
et l()a nommé et surnommé de sa propre bouche, scavoir
led(it) **antoine peyrille son fils**, pour par lui apres
le deces du testat(e)ur en pouvoir faire jouir et dispos[er]
a ses volontes tant a la vie qu'a la mort, priant
caterine esquie sa femme, de vouloir rester et hab[iter]
a la compagnie de son herettier, ou il veut qu()elle
soir nourrie vestue et entretenue en travaillant
de ce qu()elle pourra au proffit dud(it) herettier, et s ils
ne peuvent rester ensemble lad(ite) esquie jouira des
avantages a elle accordes par leurs pactes de
mariage, telle led(it) françois peyrille dit
estre sa volonte et derniere disposi(ti)on que veult que vailh[e]
par droit de testamant noncupatif, donna(ti)on ou
codicille et par toute autre forme que mieux
pourra valoir cassant et revoquant et annullant tous
autres testamans et disposi(ti)ons precedantes affin que
le presant soit le seul valable, duquel apres lui av[oir]
este leu et releu il a prie les temoins en estre

230

memoratif et requis moi no(tai)re le lui retenir, ce qu()ai
fait en presance de s(ieu)r françois custos bourge(ois) jean
baptiste vieusse dud(it) villemur signes, m(aîtr)e pierre doussin
cure dud(it) magnanac aussi signé, jean esquie dit janet
pierre delbrel, antoine delbrel freres, paul soldadie j(e)une
et jean delbrel h(abit)ans dud(it) magnanac qui avec le testateur
ont dit ne scavoir signer de ce requis par moi no(tai)re

Doussin, curé de Magnanac Custos

Vieusse Coulom, no(tai)re

[...] : *dans le pli*